

JURISPRUDENCE

Accidents du Travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Définition – Délégué syndical – Décès survenu tardivement au domicile à la suite d'un malaise au retour d'une réunion en rapport avec les fonctions représentatives – Bénéfice de la présomption d'imputabilité.

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA MOSELLE

15 mai 2000

C. contre CPAM de Thionville

EXPOSE DU LITIGE :

M. C., employé en qualité d'électricien par la société Sollac à Florange est décédé le 14 septembre 1998 à son domicile au retour d'un déplacement effectué à Paris, où il avait assisté en tant que représentant de son organisation syndicale à une réunion de l'Observatoire des pratiques Sociales au siège d'Usinor ;

Le 8 octobre 1998, Mme C. a fait parvenir à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie une déclaration d'accident du travail concernant son époux. La Caisse a décidé de refuser de reconnaître une origine professionnelle au décès de M. C. ;

Par décision du 1^{er} février 1999, la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a déclaré qu'il convenait de prendre en charge le décès de M. C. au titre de la législation sur les accidents sur travail aux motifs que le décès est intervenu dans un temps voisin du travail, qu'il est donc couvert par la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 411-1 du Code du sécurité sociale et que la caisse ne rapporte pas la preuve que le décès a une origine entièrement étrangère au travail ;

Cette décision a été annulée le 26 février 1999 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales considérant que la présomption d'imputabilité n'existait plus du fait que M. C. avait rejoint son domicile et que la demanderesse ne rapportait pas la preuve de l'imputabilité du décès aux conditions du travail ;

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 avril 1999, Mme C. a contesté cette décision qui lui avait été notifiée le 10 mars 1999 ;

Elle fait valoir que son époux se trouvait, le jour de son décès, dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical le jour de son décès, qu'il résulte de l'enquête menée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qu'il s'était levé très tôt le matin et avait participé après un temps de transport relativement long à une réunion qui s'avérait être tendue, qu'à ce stress, lié au transport et à une réunion difficile, s'est ajouté le stress lié à divers changements de transport en commun et aux horaires de ces derniers et qu'il a été victime d'un malaise important vers 19 heures 20 au cours du voyage de retour ;

Que le malaise fatal est survenu très peu de temps après à son domicile, que son époux a, en effet, accompagné M. B. à 21 h 30 et qu'elle l'a découvert inanimé à 22 h 15, que le décès est donc bien lié à un accident survenu à l'occasion du travail ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler la décision de la commission, telle qu'elle se présente après l'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, de condamner la

caisse aux frais et à une indemnité de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions du 28 juin 1999, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie demande au tribunal de confirmer la décision de la commission, de dire que le décès de M. C. ne peut être pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail, de déclarer la décision opposable à la Sollac et de rejeter la demande formulée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle expose que le décès est intervenu alors que M. C. avait rejoint son domicile et qu'il n'était plus soumis aux instructions de son employeur, que les ayants droits ne peuvent dès lors se prévaloir de la présomption d'imputabilité, qu'il leur appartient donc d'établir une relation de cause à effet certaine entre le décès et les conditions de travail ; qu'une telle preuve n'est pas rapportée et que selon le médecin-conseil près la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le décès n'est pas imputable de façon directe et certaine avec le travail ou les conditions de travail, qu'il s'agit d'une manifestation spontanée d'un état pathologique existant ;

Mme C. réplique, par conclusions du 6 décembre 1999, qu'un malaise est survenu pendant le trajet de retour, qu'il faut situer l'accident à ce moment, le décès n'étant qu'une conséquence immédiate de celui-ci, même s'il a été différé de quelques heures ; qu'une expertise sur dossier permettrait de déterminer si les symptômes de la crise dont il a été victime, sont les symptômes avant-coureurs de l'infarctus ; qu'il sera ainsi établi de fait, que l'accident s'est produit pendant le trajet et que la présomption d'imputabilité joue ;

Que la caisse ne démontre par un état pathologique préexistant, que, par ailleurs, l'activité professionnelle de M. C. n'a été interrompue ni par suite de maladie, ni par suite d'accident du 1^{er} juin 1995 au 14 septembre 1998 ;

Elle sollicite par conséquent, une expertise sur dossier ;

A l'audience du 14 février 2000, les parties ont repris les arguments développés dans leurs écritures et Me Souman, constitué pour la SA Sollac, s'en est rapporté à la sagesse du tribunal.

DISCUSSION :

Attendu que l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ;

Attendu en outre que l'accident survenant à un représentant du personnel au cours d'une mission rémunérée par l'employeur comme temps de travail et exécutée dans l'intérêt de l'entreprise est considéré comme un accident du travail ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que M. C. est décédé à son domicile au retour d'un déplacement effectué à Paris où il avait assisté, en tant que représentant de son organisation syndicale et en accord avec son employeur, à une réunion de l'Observatoire des Pratiques Sociales au siège d'Usinor ;

Que M. C. a été victime d'un malaise vers 19 h 20 au cours du trajet de retour ; qu'il ressort en effet des témoignages clairs et concordants de M. M. et de M. J. qu'il est apparu livide et paraissait extrêmement fatigué ; qu'il a vomit et qu'il a ressenti une douleur au niveau

de l'estomac ; qu'il a repris des couleurs au bout d'une demi-heure et qu'il était fatigué arrivé en gare de Metz ;

Qu'il est par ailleurs, établi que M. C. s'est levé extrêmement tôt le matin (2 h 30), qu'il a participé, après un temps de transport relativement long à une réunion qui s'est avérée, aux dires des témoins, plus tendue qu'habituellement du fait de la présence exceptionnelle de M. F., Directeur général des Affaires Sociales d'Usinor, qu'une fatigue et un stress particulier se sont donc accumulés durant la journée ;

Que le décès est en outre survenu entre 21 h 45 et 22 h 15, soit dans un temps voisin de la période de travail au cours de laquelle est survenu le malaise qui se situe vers 19 h 30, qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des symptômes survenus lors du malaise, de présumer que le décès de M. C. est la conséquence directe du malaise survenu lors du voyage de retour ;

Attendu que la caisse ne rapporte pas la preuve contraire ; qu'il y a donc lieu de considérer que l'accident de M. C. est intervenu au cours de sa mission syndicale, qu'il bénéficie dès lors de la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale et qu'il échet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'établir que le malaise a une cause totalement étrangère avec le travail ;

Que le médecin conseil près la caisse a conclu que le décès n'est pas imputable de façon directe et certaine avec le travail ou les conditions de travail du 14 septembre 1998 et qu'il s'agit d'une manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant ;

Qu'il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier l'existence d'un état pathologique préexistant, que la société Sollac atteste en outre que M. C. n'a pas interrompu son activité professionnelle du 1^{er} juin 1995 au 14 septembre 1998 par suite de maladie ou accident, que la cause du décès n'a pas été déterminée et qu'il résulte uniquement du certificat du docteur S. qu'il n'est décédé ni par homicide, ni par suicide ; que, dès lors, la Caisse ne rapporte pas la preuve que les conditions de travail du 14 septembre 1998 sont totalement étrangères au décès de M. C. ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer que le décès survenu le 14 septembre 1998 est imputable à un accident du travail et devra être pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Thionville au titre de la législation sur les accidents du travail ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser Mme C. la charge intégrale des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en cette circonstance ; qu'il y a lieu par suite de condamner la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à lui verser la somme de 2 500 F en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 144-6 du Code de la Sécurité Sociale, la procédure devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale est gratuite et sans frais ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de Mme C. relative aux frais de procédure ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit Mme C. en son recours, régulier en la forme ;

Au fond, le dit bien fondé ;

Annule la décision de la commission de recours Amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Thionville telle qu'elle se présente après l'intervention du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Dit que le décès de M. C., survenu le 14 septembre 1998, devra être pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Thionville au titre de la législation sur les accidents du travail ;

Renvoie Mme C. devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Thionville pour la liquidation de ses droits ;

Déclare le présent jugement commun à la SA Sollac ;

Condamne la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Thionville à verser à Mme C. la somme de 2 500 F au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mlle Stengel, Prés. – Mes Pierre, Souman, Av.)

NOTE. – Ce jugement du Tribunal des affaires de Sécurité sociale de la Moselle revêt un intérêt particulier dans la mesure où il permet de revenir sur deux aspects de la législation sur le risque professionnel. Celui de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail dont sont censés bénéficier les victimes ou leurs ayants droit et celui, moins fréquent, des conditions de la prise en compte des activités syndicales par ladite législation.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié travaillant en province qui avait représenté son syndicat à une réunion au siège de l'entreprise à Paris. Lors du trajet de retour, il avait été pris d'un malaise dans le train. Mais ce n'est que beaucoup plus tard, de retour à son domicile, qu'il devait décéder vers 22 heures. La commission de recours amiable de la caisse de Sécurité Sociale avait accepté de prendre en charge l'assuré au titre de la législation des accidents du travail. Mais le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales annulait cette décision en considérant que le salarié ne pouvait bénéficier de la présomption d'imputabilité puisqu'il avait rejoint son domicile et que sa veuve ne rapportait pas la preuve de l'imputabilité du décès au travail.

Le raisonnement tenu par l'autorité de tutelle inversait pourtant l'ordre des priorités voulues par le législateur en faisant peser sur la famille, déjà dans la détresse, la charge de la preuve de la relation entre l'accident et le travail (II). Sans doute parce qu'elle savait que le caractère professionnel du déplacement effectué par l'intéressé en rapport avec son activité syndicale était difficilement contestable (I).

I. Le caractère professionnel du déplacement en rapport avec l'activité syndicale

La question du caractère professionnel du déplacement effectué par le salarié ne posait guère de difficulté. Selon les tribunaux, les représentants du personnel ont droit à la protection de la législation sur le risque professionnel. Cependant, cette protection est limitée aux accidents dont ils sont victimes à l'occasion des activités entrant dans les limites de leurs fonctions (1). Il résulte de la jurisprudence

(1) Sur l'ensemble de la question voir M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 6^e éd., LGDJ 2000 ; G. Vachet, *obs. sous Cass. soc.* 28 avril 1986, JCP 1987-II-20748 ; F. Saramito, *Accidents du travail et activité syndicale*, *Droit Ouvrier* 1966-393 ; Y. Saint-Jours, *Un accident lié à la vie syndicale est susceptible de*

constituer un accident de trajet, note sous *Cass. soc.* 12 juillet 1995 et 21 mars 1996, D. 1997-79 ; L. Millet, *La protection des activités syndicales au regard de la législation des accidents du travail*, *Dr. Ouv.* 1996-339.

que si le représentant du personnel reste dans le cadre de ses attributions, il est protégé contre les accidents du travail proprement dit susceptibles de survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, pendant ou hors du temps de travail. La même protection joue pour ce qui concerne l'accident de trajet qui peut se produire à l'extérieur de l'entreprise avant le début de la mission entrant dans le cadre des fonctions ou après la fin de celle-ci. Par exemple, la participation d'un délégué syndical dont la mission est de représenter le syndicat auprès du chef d'entreprise n'est pas couverte par la législation sur les accidents du travail dès lors qu'il se rend à une réunion statutaire de son syndicat. La participation à une telle réunion, peu importe le lieu où elle se tient et les sujets abordés, n'entre pas dans le rôle de représentation (2).

En revanche, va revêtir un caractère professionnel l'accident dont a été victime un membre du comité d'entreprise et membre de la commission des œuvres sociales de celui-ci en participant au démontage du matériel d'une fête organisée par cette dernière, dès lors que cette activité entrainait dans le cadre de la mission dévolue au comité d'entreprise et était exercée sous la subordination de celui-ci (3), ou l'accident survenu à un délégué syndical se rendant à une réunion syndicale préparatoire à celle tenue chaque trimestre avec l'employeur en vertu d'un accord d'entreprise, l'objet de cette réunion se rattachant directement à l'activité de délégué syndical de l'intéressé (4). Cette jurisprudence est ancienne et constante. Elle a été assouplie ces dernières années au profit des délégués syndicaux pour les réunions se déroulant hors de l'entreprise dès lors qu'un lien peut être relevé entre la fonction de représentation dans l'entreprise dont le salarié a la charge et l'objet de la réunion. Et ceci eu égard à la mission des délégués syndicaux qui, si elle consiste à représenter leur syndicat dans l'entreprise, peut être exercée en tout lieu dans l'intérêt des salariés de l'entreprise ou de l'établissement au titre desquels ils ont été désignés, dès lors qu'elle entre dans le cadre de l'objet défini par l'article L. 411-1 du Code du Travail (5).

En l'espèce, le salarié était délégué syndical central et il représentait son organisation syndicale à une réunion convoquée par l'employeur d'un observatoire des pratiques sociales au siège de l'entreprise. Il n'y avait donc pas matière à discussion sur ce point.

II. L'inversion de la charge de la preuve de la relation entre l'accident et le travail

Depuis près d'un siècle, la jurisprudence a élaboré une théorie générale de la présomption d'imputabilité propre aux accidents du travail (6). La Cour de Cassation a en effet recouru très tôt à cette technique afin de renverser la charge de la preuve au profit des victimes que la loi du 9 avril 1898 entendait protéger (7). Ceci afin de couper court à l'utilisation par les compagnies d'assurance de la règle édictée à l'article 1315 du code civil, propre aux obligations contractuelles (8), ce qui avait pour effet de placer les victimes dans l'impossibilité matérielle de rapporter la preuve requise pour bénéficier de la réparation légale de leur préjudice.

Le principe de la présomption d'imputabilité trouve son fondement dans l'article L. 411-1 du Code de Sécurité sociale (9) et est constamment réaffirmé par la Cour de cassation qui considère que *"Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion à une origine totale-ment étrangère au travail"* (10).

La présomption d'imputabilité est ainsi fondée sur une présomption de causalité entre l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et le préjudice subi. Elle laisse subsister à la charge de la victime la preuve de la matérialité de l'accident. Mais la preuve du lien de causalité ne pèse sur elle ou sur ses ayants droit que dans des circonstances résiduelles : apparitions de lésions tardives, refus d'autopsie, rechute.

C'est donc normalement à la caisse de sécurité sociale ou à l'employeur, s'ils contestent le caractère professionnel de l'accident, de rapporter la preuve contraire, c'est-à-dire démontrer que le fait accidentel survenu au salarié est totalement étranger au travail, et non l'inverse.

Les associations des victimes et une partie de la doctrine dénoncent depuis plusieurs années le fait que les organismes de Sécurité sociale écartent dans la pratique le principe de la présomption d'imputabilité en exigeant de la victime qu'elle fasse la preuve d'une relation entre ses lésions et son travail (11). Comme le note la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) *"ce n'est naturellement pas le cas pour tous les accidents mais quasi-systématiquement pour les lésions internes (malaises cardiaques, rupture d'anévrisme,...) (...). Les services administratifs, chargés de rédiger la mission de l'expert (...) ne respectent que*

(2) Cass. soc. 25 janv. 1989, bull. p. 40, n° 68 ; Cass. soc. 4 juin 1975, Dr. soc. 1975-556, obs. Y. Saint-Jours.

(3) Cass. soc. 25 mai 1981, bull. p. 347, n° 463.

(4) Appel Lyon, 9 mars 1977, Dr. Ouv. 1979-209. La Cour d'Appel prend soin de relever "qu'il est certain que la réunion litigieuse a été convoquée à l'initiative de l'employeur".

(5) Cass. soc. 12 juillet 1995, Fuchs c/ CPAM de Thionville, D. 1997-79, note Y. Saint-Jours ; Dr. Ouv. 1996-339, note L. Millet.

(6) Voir O. Godard, Le régime de la preuve en matière d'accident du travail, Sirey, 1973 ; Y. Saint-Jours, N. Alvarez, I. Vacarie, Les accidents du travail, Tome III du Traité de Sécurité sociale, LGDJ 1982 ; J.J. Dupeyroux et R. Ruellan, Droit de la Sécurité sociale, Précis Dalloz, 13^e éd., 1998 ; J.P. Chauchard, Droit de la Sécurité sociale, 2^e éd., LGDJ 1998 ; X. Prétot, Les grands arrêts du droit de la Sécurité

sociale, 2^e éd., Dalloz 1998 ; F. Kessler, Droit de la protection sociale, Dalloz 2000.

(7) Cass. Civ. 17 fév. 1902, DP 1902.1.273, note L. S. ; Cass. ch. réun. 7 avril 1921, S. 1922.1.81, note Sachet.

(8) Art. 1315 du code civil : "celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver".

(9) Aux termes duquel "Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail (...)".

(10) Cass. soc. 19 juillet 1962, bull. p. 550, n° 670 ; Cass. Soc. 27 juin 1963, bull. p. 452, n° 548, et la jurisprudence citée dans les ouvrages précités.

(11) Y. Saint-Jours, Les CPAM et la présomption d'imputabilité en matière d'accidents du travail, D. 2000, Doctr., 652.

fort peu souvent cette présomption. Il en résulte des missions qui, sous des formes insidieuses, conduisent les experts à rechercher un lien de causalité entre les lésions et le travail privant ainsi la victime d'un avantage juridique essentiel" (12).

L'affaire rapportée en constitue une excellente illustration. La dissociation qu'entendait faire prévaloir l'autorité de tutelle entre le malaise du salarié lors du trajet de retour et le décès survenu plusieurs heures plus tard au domicile de l'assuré n'avait aucune légitimité juridique, et ce de plusieurs points de vue.

D'une part, l'on ne pouvait ignorer le contexte général et l'enchaînement des causes comme l'a fort bien relevé le TASS : salarié s'étant levé tôt le matin, temps de transport long, participation à une réunion tendue, accumulation d'un stress particulier.

L'on ne pouvait ignorer non plus la jurisprudence selon laquelle certaines lésions, bien qu'apparues tardivement, ne privent pas l'assuré du bénéfice de la présomption dès lors qu'elles se sont produites, non pas au temps et au lieu du travail, mais dans un temps voisin de l'accident proprement dit (notamment Cass. Soc. 27 oct. 1978, bull. p. 551, n° 736 ; Cass. Soc. 8 juin 1995, bull. p. 141, n° 191). Or, c'était précisément le cas en l'espèce puisque le salarié avait été victime d'un malaise dans le train le

ramenant à son domicile, ce dont attestaient plusieurs témoins établissant par là même la matérialité de l'accident. Etablissant notamment le lien entre les symptômes apparus lors du malaise et le décès survenu plus tardivement, le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale en a logiquement conclu que ledit décès était la conséquence directe du malaise survenu pendant le trajet de retour. L'ayant-droit de la victime ne pouvait donc que bénéficier de la présomption d'imputabilité. C'était donc bien à la caisse de prouver que le malaise avait une cause totalement étrangère au travail. Celle-ci soutenait alors vainement que l'assuré serait de toute façon décédé car il aurait souffert, selon elle, d'un état pathologique préexistant évoluant indépendamment des conditions de travail. Peine perdue. Il ne suffisait pas d'invoquer les prédispositions de la victime sans rien démontrer. D'autant plus qu'il ressortait du dossier que la victime n'avait pas interrompu son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident dans les trois années ayant précédé l'accident.

Un cas d'espèce certes. Mais un cas d'école pour tous les salariés confrontés à la mauvaise foi de certaines caisses primaires qui devraient, nous le souhaitons, être plus attentives au contexte de certains accidents.

Laurent Milet

(12) Livre blanc sur les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles, 2e éd., avril 1996, p. 28. Selon des statistiques établies par la FNATH, 60 % du contentieux traité par la

Fédération porte sur la contestation de la présomption d'imputabilité.